

Arrêt

n° 315 136 du 21 octobre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane.

Vous avez quitté le Maroc et vous êtes arrivée en Belgique en mars 2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 28 février 2023.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes née dans une famille religieuse traditionnelle, votre père décédé en 2022 était adoul, votre frère Mohamed se croit l'homme de la famille, il vous a déjà tabassée parce qu'il vous avait surprise en train de boire et fumer. Pendant le ramadan, on vous a surprise en train de manger et on vous a enfermée dans votre chambre.

En 2018-2019, vous avez fait une première année d'université en littérature française, mais vous n'avez pas continué. Après cette année d'université, vous avez travaillé dans un centre d'appel à Kenitra, un magasin de cosmétiques à Rabat, et comme secrétaire dans un bureau de comptable à Tanger.

En mars 2022, avec l'argent provenant de vos emplois, vous partez voyager en Europe. Vous commencez par l'Espagne où vous restez quelques jours. Vous visitez également Amsterdam, la France, et la Belgique, où vous résidez chez votre sœur [A.], qui vit à Opwijk.

Lors de votre séjour en Belgique, vous rencontrez [N. J.], de nationalité belge. Vous entamez une relation amoureuse et vous avez des relations sexuelles. Vous tombez enceinte. Vous lui annoncez votre grossesse, ainsi qu'à sa famille, et vous vous installez dans l'appartement de sa mère à Dendermonde. Les relations avec sa mère et [N.] se dégradent car ils vous traitent mal et vous quittez l'appartement en septembre 2022. En décembre 2022, [N.] revient vous rechercher et vous repartez vivre avec lui dans un appartement à Lebbeke. Le jour de votre accouchement, le 23 février 2023, il vous chasse de l'appartement. Sa mère porte plainte contre vous, disant que vous êtes instable psychologiquement, incapable de garder un enfant, que vous êtes sans logement ni revenus. Votre enfant vous est enlevé dix minutes après sa naissance, vous ne pouvez pas le garder dans votre chambre et la police vous amène une convocation pour vous rendre au tribunal de la jeunesse.

A la sortie de l'hôpital, vous vous retrouvez sans logement, et vous vous rendez à Fedasil où on vous octroie une place à Petit Château. Vous introduisez une demande de protection internationale le 28 février 2023. Pendant trois semaines environ, vous devez prendre le métro, puis le train et marcher deux kilomètres jusqu'à l'hôpital de Dendermonde pour vous occuper de votre enfant. Finalement, sur base d'un rapport psychologique, votre enfant vous est rendu le 20 mars 2023.

Le père ayant renié l'enfant, vous introduisez une demande en reconnaissance de paternité, sur le conseil du juge du tribunal de la jeunesse. Vous obtenez cette reconnaissance le 18 septembre 2023, sur base d'un test ADN.

Aujourd'hui, vous craignez de retourner au Maroc car vous êtes mère célibataire et votre enfant porte votre nom. Vous craignez qu'il ne reçoive pas de carte d'identité, qu'il ne puisse pas aller à l'école. Pour régler des démarches administratives et obtenir des documents, vous avez besoin d'une autorité masculine, et comme vous êtes seule avec votre enfant, vous craignez de n'avoir aucun droit et aucune liberté de prendre des décisions pour votre enfant. Vous craignez également que votre frère [M.] s'en prenne à vous.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants :
1. Carte d'identité, 2. Passeport, 3. Attestation de naissance, 4. Jugement reconnaissance de paternité, 5. Rapport MRA, 6. Article 490 du Code pénal.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Concernant les craintes en lien avec votre statut de mère célibataire, il ressort de votre dossier administratif que les éléments que vous invoquez ne sont pas fondés pour les raisons suivantes.

D'emblée, il convient de relever que vos déclarations concernant votre crainte de ne pas avoir de droits et de liberté de décision sur votre enfant, et par conséquent de ne pas pouvoir lui obtenir de papiers d'identité ni d'accès au système scolaire, sont contredites par les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes à votre dossier administratif.

De fait, le Commissariat général (ci-après, CGRA) dispose d'informations objectives sur la situation des mères célibataires au Maroc, notamment le rapport exhaustif rédigé par le centre de recherche du CGRA (voir COI Focus du CEDOCA, « Maroc. Les mères célibataires », document 1, farde informations sur le pays). Selon celui-ci, la loi n° 37-99 relative à l'état civil modifiée en 2002 a apporté un progrès réel en rendant obligatoire la déclaration de naissance qui ne l'était pas jusque-là, et en réglant le problème du nom de l'enfant naturel. Depuis 2002, en l'absence d'acte de mariage, une mère célibataire peut déclarer son enfant en choisissant pour ce dernier le prénom (commençant obligatoirement par l'épithète « Abd ») et le nom d'un père fictif dans un registre disponible aux services d'état civil, qui figurera sur l'acte de naissance de l'enfant. De telles mesures permettent d'éviter la stigmatisation de ces enfants, d'autant que de nombreux enfants marocains, nés de parents mariés, ont également un prénom commençant par « Abd ». Les pièces nécessaires à la déclaration de naissance sont une attestation de naissance délivrée par le médecin accoucheur, la sage-femme ou l'autorité locale, une attestation de vaccination, la carte d'identité nationale de la mère et une copie de l'acte de naissance de cette dernière (document 1, p. 10, farde informations sur le pays).

Par ailleurs, le décret n° 2.22.04 du 22 juin 2023 portant application de la loi n° 36.21 relative à l'état civil a lui aussi apporté de nouvelles avancées en matière de droits des mères célibataires. En effet, l'article 22 du décret précise que la déclaration de naissance doit être appuyée par le « document de déclaration/reconnaissance de paternité, annexé des copies intégrales des actes de naissance des deux parents » ou par la « copie de l'acte de la naissance de la maman, si le père de l'enfant né est inconnu » (document 5, farde informations sur le pays).

Selon le rapport du CEDOCA, l'absence d'acte de mariage est encore fréquemment avancé par certains officiers d'état civil marocains, notamment en milieu rural, pour refuser d'acter la déclaration. Toutefois, cet élément ne saurait inverser le sens de la présente décision, le Maroc possédant depuis quelques années des systèmes efficaces d'aide aux femmes vulnérables, notamment à destination des mères célibataires, au sein de sa société civile et de son administration publique. Tout d'abord, plus d'une dizaine d'associations marocaines s'impliquent activement dans l'accompagnement des femmes en situation d'exclusion ou victimes de violence, la plupart situées à Casablanca, mais aussi à Beni Mellal, Tanger, Agadir et d'autres petites villes et chefs-lieux. Ces associations offrent des services d'accueil et d'écoute sociale, d'hébergement et d'aide au logement, de prestations médicales et psychologiques, d'accompagnement et de suivi pour les mères et leurs enfants. Lors d'une fête organisée en novembre 2015 pour fêter les 30 ans de l'association ASF (Association Solidarité Féminine), plusieurs anciennes bénéficiaires de cette association ont témoigné du fait qu'elles avaient pu trouver un travail, inscrire leur enfant à l'école et/ou acheter une maison (document 1, p. 19, farde informations sur le pays). En outre, l'administration marocaine a mis en place des cellules de prise en charge auprès des tribunaux fonctionnant sous la supervision du Parquet. Dans la pratique, ces cellules se chargent de recevoir les femmes et, en fonction de la situation, d'enregistrer les plaintes. Selon un rapport d'Avocats sans frontières paru en avril 2019, (voir document « Quelle justice pour les femmes au Maroc ? », farde informations sur le pays), ces cellules permettent aux femmes de déposer plainte plus facilement qu'avant. L'intervention du parquet permet notamment de s'assurer que la Police donne suite à la plainte. Le rapport précise que lorsqu'il s'agit de violences économiques ou de situations qui doivent se résoudre sur le plan civil, la cellule renvoie vers la section famille du tribunal. Ainsi, les cellules sont également amenées à jouer un rôle d'information juridique et d'orientation.

Si certains acteurs soulignent que les cellules ne fonctionnent pas bien partout, les cellules de Rabat et de Casablanca sont citées comme des cas « exemplaires » (document 2, p. 33, farde informations sur le pays, voir aussi ASF.be/publication/quelle-justice-pour-les-femmes-au-maroc-analyse-des-parcours-de-justice/?lang=fr).

Pour les Marocains résidant à l'étranger, l'article 23 du décret mentionné supra précise que la déclaration de naissance est transférée au registre national de l'état civil auprès des missions diplomatiques et des centres consulaires marocains. Cette déclaration doit être accompagnée d'une copie intégrale de l'acte de naissance délivrée légalement par les autorités compétentes du pays où la naissance a eu lieu, ainsi que « d'un document de reconnaissance/déclaration de paternité, ou d'une copie intégrale de l'acte de naissance de la mère si le père est inconnu » (document 2, farde information sur le pays).

Au regard de l'ensemble des éléments évoqués supra, force est de constater que vos craintes relatives à l'établissement d'une carte d'identité pour votre enfant, et partant, à son accès au système scolaire ne sont pas fondées.

Concernant votre crainte de ne pas avoir de droits ou de liberté de décision sur votre enfant, le rapport du CEDOCA indique que selon l'article 146 du nouveau code de la famille (Moudawana), la filiation, qu'elle résulte d'une relation légitime ou illégitime, est la même par rapport à la mère, en ce qui concerne les effets qu'elle produit. Par conséquent, la mère a envers son enfant les mêmes droits et devoirs que ceux résultant d'une filiation légitime : la garde (hadana), qui consiste à préserver l'enfant de tout de ce qui pourrait lui être préjudiciable, à l'éduquer et à veiller à ses intérêts (article 163), la représentation légale de l'enfant qui consiste à veiller sur les affaires du mineur, à lui assurer une orientation religieuse et une formation en le préparant à s'assumer dans la vie, la gestion courante des biens du mineur (article 235) et tous les devoirs que l'article 54 du code de la famille énumère comme « devoirs des parents à l'égard de leurs enfants ». De plus, elle transmet à l'enfant sa nationalité, et l'enfant hérite d'elle, conformément aux règles du droit successoral (document 1, p. 8, farde informations sur le pays).

Si le CGRA consent que le statut de mère célibataire au Maroc donne lieu à des discriminations d'ordre social et des difficultés administratives qui se révèlent pesantes pour les femmes ayant eu un enfant hors mariage, selon une militante marocaine du droit des femmes et chargée de missions chez ASF, les mères célibataires les plus fragilisées et les plus vulnérables sont celles qui n'ont pas ou peu d'instruction et/ou qui sont issues d'un milieu modeste, et qui ne peuvent compter ni sur le soutien d'un membre de leur famille ni sur celui d'une association (document 1, p. 16, farde informations sur le pays). Compte tenu du fait qu'après votre année d'université, vous avez déjà travaillé au sein de divers emplois au Maroc, démontrant ainsi une capacité d'autonomie intellectuelle et matérielle dans votre chef, et au vu de vos déclarations selon lesquelles vous bénéficiez du soutien moral de votre mère, puisque vous lui parlez une fois tous les deux jours et qu'elle essaie de s'adapter à votre nouvelle situation (Notes de l'entretien personnel (ci-après, NEP), p. 6), vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA que vous ne disposeriez pas des ressources personnelles nécessaires à l'accomplissement de ces démarches administratives. Partant, les craintes que vous invoquez, à savoir qu'en cas de retour au Maroc, vous ne pourriez obtenir de carte d'identité pour votre enfant, qu'il ne pourrait aller à l'école, et que vous n'auriez aucun droits ni liberté de prise de décision sur lui, ne peuvent être considérées comme fondées.

Concernant votre crainte liée à votre frère [M.], lorsque l'officier de protection vous demande de préciser quelle est votre crainte, vous répondez que vous ne savez pas, que quand vous étiez au Maroc, il vous avait prise en train de boire et fumer, et qu'il vous a tabassée. Vous ajoutez qu'il est instable psychologiquement et religieux à la fois (NEP, p. 4). Tout d'abord, il convient de relever que concernant l'instabilité psychologique de votre frère et l'agression alléguée, vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant de les attester. En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, en l'espèce, force est de constater que votre crainte se fonde uniquement sur des suppositions, puisque selon vos déclarations, votre frère n'est pas au courant que vous avez eu un enfant (NEP, p. 7). Dès lors, votre crainte qu'il s'en prenne à vous parce que vous avez eu un enfant hors mariage demeure hypothétique.

Par ailleurs, il convient de souligner qu'étant donné que l'acteur dont émane la possible persécution ou l'atteinte grave est un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, § 1er, c), la question est de savoir s'il peut être démontré que l'Etat, ne peut ou ne veut pas vous accorder une protection.

Plus précisément encore, il convient d'apprécier si cet Etat prend des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, en particulier s'il dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et si vous avez accès à cette protection. En effet, il y a lieu de rappeler que les protections internationales offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et par la protection subsidiaire sont auxiliaires à la protection nationale du pays du demandeur d'asile qui ferait défaut. Or, vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que les autorités marocaines ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher des persécutions ou des atteintes graves telles que celles dont vous craignez être victime ni qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Par conséquent, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez pas vous réclamer de la protection de vos autorités et que vous n'auriez pas accès à une protection effective de leur part, à supposer que les craintes que vous évoquez soient réelles.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Vous déposez une copie de votre carte d'identité et de votre passeport (documents 1 et 2, farde documents) pour établir votre identité et votre nationalité. Ces éléments ne sont pas remis en question dans la présente décision. L'attestation de naissance de votre enfant et le jugement en reconnaissance de paternité (documents 3 et 4, farde documents) établissent l'identité de votre enfant et l'identité de son père. Ces éléments ne sont pas non plus remis en cause dans la présente décision.

*Concernant le document 6 (voir farde documents), évoquant l'article 490 du Code pénal marocain, qui stipule que les relations sexuelles hors mariage sont passibles d'emprisonnement d'un mois à un an, les rapports publiés en 2024 par le U.S. Department of State (www.state.gov/reports/2023-country-reports-on-humanrights-practices/morocco), Freedom House (freedomhouse.org/country/morocco/freedom-world/2024), Human Rights Watch (www.hrw.org/world-report/2024/country-chapters/morocco-and-western-sahara) et Amnesty International (*Human rights in Morocco/Western Sahara Amnesty International*) sur la situation des droits de l'homme au Maroc ne citent pas les cas de poursuites ou de condamnations de mères célibataires. Les dernières statistiques officielles rapportées par les sources mentionnent 15.192 cas de personnes poursuivies en 2019 pour « relations sexuelles hors mariage » et 20.000 en 2020 (document 3, farde informations sur le pays, voir aussi www.h24info.ma/paroles-dexperts-de-faical-tadlaoui-libertes-individuelles-ou-en-est-onen-2023). Ces chiffres ne précisent cependant pas le statut matrimonial de ces personnes, s'il s'agit de cas d'adultère ou de personnes célibataires. Les cas documentés dans le rapport du CEDOCA et dans un rapport d'Amnesty International intitulé « Ma vie est brisée. L'urgence de dépénaliser l'avortement au Maroc » paru en 2024, montrent que les poursuites surviennent à la suite d'un évènement précis, notamment à la suite d'une dénonciation de l'hôpital public lors de l'accouchement pour éviter l'abandon de l'enfant, à la suite d'une action en reconnaissance de paternité ou lors d'une plainte pour violences de la part de leur compagnon ou d'une plainte pour viol (document 1, p. 14 et document 4, farde informations sur le pays, voir aussi [www.amnesty.be/IMG/pdf/20240514rapportmaroc\[UNDESCORE\]avortement.pdf](http://www.amnesty.be/IMG/pdf/20240514rapportmaroc[UNDESCORE]avortement.pdf)). Selon une enquête nationale menée par l'Institution nationale de solidarité avec les femmes en détresse (INSAF) en 2010, les condamnations des mères célibataires aboutissent plus souvent au sursis qu'à l'emprisonnement ferme (document 1, p. 14, farde informations sur le pays). En conclusion, si le CGRA consent que le risque existe qu'une mère célibataire soit poursuivie pour des relations sexuelles hors mariage, il convient de nuancer ce risque, puisqu'il s'agit d'une simple possibilité survenant dans des cas bien précis et que de surcroît, la plupart des condamnations aboutissent à des sursis.*

Les éléments développés dans le rapport « Protection pas prison. Comment la criminalisation des relations sexuelles hors mariage promeut les violences faites aux femmes » (documents 5, farde documents) n'est pas non plus de nature à renverser la présente décision pour les raisons exposées supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La thèse de la requérante

2. Dans sa requête, la requérante présente un exposé des faits intrinsèquement similaire à celui présent dans la décision attaquée.

3. A l'appui de son recours, la requérante soulève un **moyen unique** pris de la violation « *du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980* ».

3.1. Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de faire fi de l'intérêt de l'enfant en arguant qu'il lui suffit de déclarer son enfant en lui choisissant un prénom commençant par « Abd » et le nom d'un père fictif alors qu'il a déjà un prénom, un nom de famille et un père. Elle ajoute qu'elle doit, pour pouvoir déclarer son fils au Maroc, déposer un document de déclaration ou de reconnaissance de paternité ; or, elle n'est pas certaine que la reconnaissance établie par le jugement belge soit reconnue par les autorités marocaines. Elle insiste également sur le fait qu'elle ne pourra pas obtenir de livret de famille en l'absence de mariage alors que ce document est essentiel pour obtenir toute une série d'autres documents, tels qu'un passeport.

3.2. Elle rappelle ensuite que si la loi marocaine a évolué, les mentalités n'ont pas changées et qu'elle subira dès lors des discriminations sociales et socio-économiques. Elle renvoie à ce sujet à plusieurs sources d'informations dont elle reproduit des extraits dans son recours. Elle soutient qu'il est tout à fait illusoire de penser qu'une seule année d'université et le fait d'avoir exercé divers emplois, alors qu'elle était encore sans enfant, lui permettrait de faire face à discriminations auxquelles elle ne manquera pas d'être confrontée en cas de retour dans son pays natal.

3.3. Elle maintient craintre la réaction de son frère et rappelle ses déclarations à ce sujet et insiste sur son impossibilité d'obtenir une protection auprès de ses autorités puisqu'en s'en réclamant, elle s'exposerait inévitablement à une condamnation pénale. Elle conteste la non-application systématique de l'article 490 du Code pénal marocain qui condamne les relations sexuelles hors mariage en arguant qu'il agit comme une épée de Damoclès et qu'il suffit d'une dénonciation pour se retrouver en prison.

4. En termes de dispositif, la requérante sollicite du Conseil de « *réformer la décision administrative attaquée et en conséquence de lui reconnaître, à titre principal, la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire* ».

III. Les documents communiqués au Conseil

5. La requérante joint à sa requête des articles sur la situation des mères célibataires au Maroc qu'elle inventorie comme suit :

- «[...]
- 2. Article du site internet «*L'observateur.info*» du 06.02.2023
- 3. Extrait d'un rapport d'avril 2019 d'«*Avocates sans frontières*».
- 4. Article du site internet «*Le Monde*» du 16.03.2018.
- 5. Extrait d'un article «*d'Euromedrights*».
- 6. Article du site internet «*Igg-geo*» du 16.12.2022.
- 7. Article du site internet «*TV5 Monde*» du 12.04.2023.
- [...].

IV. L'appréciation du Conseil

6. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'investigations complémentaires.

7. Il ressort en effet des documents présentés dans la présente affaire que la requérante a donné naissance, en Belgique, à un enfant conçu avec un ressortissant belge en dehors des liens du mariage. La filiation de cet enfant est établie, en Belgique, à l'égard de ses deux parents ; la filiation paternelle résultant d'un jugement du Tribunal de Première Instance de Bruxelles du 18 septembre 2023 à la suite d'une action en recherche de paternité intentée par la requérante.

8. L'une des questions, d'ordre factuel, qui se pose est donc de savoir, si cet enfant, illégitime selon le droit marocain puisque conçu en-dehors des liens du mariage¹, pourra être inscrit aux registres de l'état civil et ainsi avoir une existence légale et des documents d'identité.

9. A cet égard, la partie défenderesse soutient, dans la décision attaquée, que la déclaration de naissance est obligatoire depuis 2002 et que l'enfant né de père inconnu peut-être inscrit sous un patronyme fictif et un prénom commençant par « Abd », ce qui permet d'éviter la stigmatisation de ces enfants.

10. Comme le souligne justement la requérante dans son recours, elle ne semble pas pouvoir relever de cette catégorie puisque la filiation paternelle de son enfant est établie judiciairement.

11. Les autres dispositions de la loi marocaine évoquées par la partie défenderesse, dans la décision attaquée, ont été introduites par le Décret n°2.22.04 du 22 juin 2023. Cependant, seul l'article 23 dudit décret semble pouvoir être appliqué à la requérante. L'article 22 concerne apparemment les enfants nés au Maroc.

12. L'article 23 précité dispose, quant à lui, que « *La déclaration de naissance des Marocains résidant à l'étranger est transférée au registre national de l'état civil auprès des missions diplomatiques et des centres consulaires marocains. Cette déclaration doit être accompagnée d'une copie intégrale de l'acte de naissance délivrée légalement par les autorités compétentes du pays de la naissance a eu lieu, ainsi que d'une copie du contrat de mariage des parents du nouveau-né ou d'un document de reconnaissance/déclaration de paternité [...]* »².

13. Le Conseil s'interroge dès lors sur les effets ou la portée, en droit marocain, de la filiation paternelle reconnue en Belgique par un jugement du Tribunal de Première Instance de Bruxelles, compte-tenu du fait que si l'article 156 du nouveau code de la famille marocain permet également à la mère célibataire de demander judiciairement la reconnaissance de la paternité, il exige cependant de cette dernière d'être en mesure de « *prouver qu'elle était liée au père par fiançailles ou par un mariage traditionnel (uniquement religieux)* »³.

14. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

15. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

16. La partie défenderesse saisira en outre l'occasion pour se pencher, le cas échéant, sur l'impact éventuel sur le bien-fondé de la demande de la requérante, de la possession par son enfant de la double nationalité belgo-marocaine, étant entendu que la crainte doit être personnelle.

¹ Voir le COI Focus intitulé « Maroc. Les mères célibataires » du 19 janvier 2016, p.7, versé au dossier administratif par la partie défenderesse (document 1 de la farde bleue « Informations sur le pays »).

² Voir, au dossier administratif, le document n°5 de la farde bleue « Informations sur le pays ».

³ Voir au dossier administratif, le COI Focus intitulé « Maroc. Les mères célibataires » du 19 janvier 2016, p.7, (document 1 de la farde bleue « Informations sur le pays »).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 11 juin 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. ADAM